

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 008-2021/ARMP/CRD DU 26 MARS 2021

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

**EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL A
MANIFESTATIONS D'INTERÊT N° 13-PPM2020/MPDC/SG/UGP-PC/SPM DU**

25 SEPTEMBRE 2020 DU MINISTERE DE LA PLANIFICATION, DU

**DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION RELATIF A LA SELECTION D'UN
CABINET POUR L'ACTUALISATION DES ETUDES TECHNICO-ECONOMIQUES**

**ET L'ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX
DE REHABILITATION ET DE RENFORCEMENT DE LA ROUTE NATIONALE**

N° 1(RN1) SUR LE TRONÇON AOU DA-KARA (140 KM)

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée CIRA SAS/0424/DD/2021 du 17 mars 2021 introduite par le groupement CIRA/AGECET et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0792 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 17 mars 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 0792, le groupement CIRA/AGECET BTP représenté par Monsieur Nimonguibé LALLE, Directeur du développement dûment habilité de la société CIRA SAS, chef de file dudit groupement ayant son siège social à Bamako, BP 5016, Tél : (00223) 20 24 32 34 / 44 90 00 64 e-mail : cira@cira-sas.com a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt n° 13-PPM2020/MPDC/SG/UGP-PC/SPM du 25 septembre 2020 du ministère de la planification, du développement et de la coopération relatif à la sélection d'un cabinet pour l'actualisation des études technico-économiques et l'élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux de réhabilitation et de renforcement de la route nationale n° 1 (RN1) sur le tronçon Aouda-Kara (140 km).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;



Que les décisions rendues au titre des articles précédents peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte des faits qu'à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt transmises dans le cadre de la procédure de sélection sus-indiquée suivant la méthode de sélection fondée sur la qualification du consultant, le groupement CIRA/AGECET bénéficiant du meilleur classement a été invité à soumettre ses propositions techniques et financières ;

Considérant qu'après des séances de négociations engagées sur les propositions soumises, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la planification, du développement et de la coopération a, par lettre n° 059/MPDC/CAB/PC/PRMP du 09 mars 2021, informé le groupement CIRA/AGECET de sa décision de mettre fin aux négociations le disqualifiant ainsi de l'attribution du marché et de poursuivre le processus de passation avec le soumissionnaire classé en seconde position sur la liste des cabinets présélectionnés.

Considérant que par lettre référencée CIRA SAS/0394/DD/2021 du 11 mars 2021 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement CIRA/AGECET a contesté sa disqualification de l'attribution du marché par un recours gracieux ;

Considérant que l'autorité contractante a, par lettre n° 070/PR/MPDC/CAB/PRMP du 16 mars 2021, rejeté le recours gracieux introduit par le requérant comme non fondé ;

Que non satisfait, le groupement CIRA/AGECET a, par lettre référencée CIRA SAS/0424/DD/2021 du 17 mars 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester sa disqualification de l'attribution du marché ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que la décision de rejet du recours gracieux étant notifiée à la requérante le même jour, soit le 16 mars 2021, ce délai commence à courir à compter du 17 mars 2021 à 00 heure pour expirer le 23 mars 2021 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement CIRA/AGECET, daté du 17 mars 2021, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;



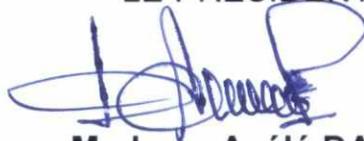
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement CIRA/AGECET recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement CIRA/AGECET ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt n° 13-PPM2020/MPDC/SG/UGP-PC/SPM du 25 septembre 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement CIRA/AGECET, au ministère de la planification, du développement et de la coopération ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

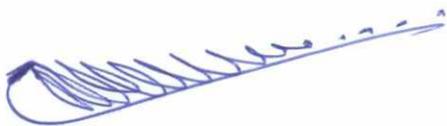
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU